



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°153/2026/ARCOP/CRS DU 03 AOÛT 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EURO-TEL HOLDING CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OT02/2026 RELATIVE AUX TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BATIMENT ADMINISTRATIF R+1 A L'ETABLISSEMENT GENERAL DES SERVICES (EGS) MARCORY

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise EURO-TEL HOLDING en date du 20 juillet 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 juillet 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1872, l'entreprise EURO-TEL HOLDING a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OT02/2026, relative aux travaux de réhabilitation d'un bâtiment administratif R+1 à l'Etablissement Général des Services (EGS) à Marcory ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction Générale de l'Administration et des Finances du Ministère de la Défense a organisé la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OT02/2026, relative aux travaux de réhabilitation d'un bâtiment administratif R+1 à l'Etablissement Général des Services (EGS) à Marcory ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 25 juin 2026, les entreprises et groupement d'entreprises ont soumissionné ont EURO-TEL HOLDING et PMP DEVELOPPEMENT ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 04 juin 2026, la Commission d'ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise PMP DEVELOPPEMENT pour un montant Toutes Taxes Comprise (TTC) de soixante-dix-sept millions cinquante-deux mille sept cent soixante-trois (77.052.763) FCFA ;

L'entreprise EURO-TEL HOLDING soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier les résultats de la PSO le 13 juillet 2026, et estimant que ceux-ci lui cause un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 14 juillet 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, par correspondance en date du 17 juillet 2026, la requérante a introduit le 20 juillet 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EURO-TEL HOLDING fait grief à la COPE d'avoir rejeté son offre alors qu'elle est techniquement conforme ;

Elle explique qu'après examen du rapport d'analyse transmis par l'autorité contractante, elle a constaté que la COPE ne lui a pas appliqué la marge de préférence de 15% de sous-traitance alors qu'elle a proposé dans son offre, de sous-traiter 35% de son marché à l'entreprise SOCIETE GENERALE DE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS, ce qui lui aurait permis, dans le cadre de l'évaluation financière, de passer de quatre-vingt-deux millions trois cent dix-huit mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf (82.318.799) FCFA à soixante-onze millions cinq cent quatre-et-un mille cinq cent soixante-quatre (71.581.564) FCFA ;

La requérante ajoute qu'à la suite de son recours gracieux en contestation des résultats de la PSO, bien que l'autorité contractante lui a appliqué la marge de préférence de sous-traitance, elle n'a pu être déclarée attributaire car sa soumission qui serait d'un montant de soixante-onze millions cinq cent quatre-et-un mille cinq cent soixante-quatre (71.581.564) FCFA, a été déclarée anormalement basse à l'issue de l'analyse financière ;

Aussi la requérante saisit-elle l'ARCOP afin de procéder à l'annulation des résultats dans la mesure où la base de calcul des seuils des offres anormalement basses ou élevées est erronée ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 24 juillet 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 29 juillet 2026, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de la PSO n°OT02/2026 ont été notifiés à l'entreprise EURO-TEL HOLDING, le 13 juillet 2026 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 22 juillet 2026, pour exercer son recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 14 juillet 2026, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 21 juillet 2026 ;

Que l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de l'entreprise EURO-TEL HOLDING, le 17 juillet 2026, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable, de sorte que celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 24 juillet 2026, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que l'entreprise EURO-TEL HOLDING ayant introduit son recours non juridictionnel le 20 juillet 2026, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 145.1 précité, de sorte qu'il convient de le déclarer recevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 20 juillet 2026 par l'entreprise EURO-TEL HOLDING devant l'ARCOP, est recevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise EURO-TEL HOLDING et à la Direction Générale de l'Administration et des Finances du Ministère de la Défense, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE